



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/45/227 ✓
S/21260
20 avril 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-cinquième session
Points 12, 92, 99, 112 et 113
de la liste préliminaire*
RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
APPLICATION EFFECTIVE DES INSTRUMENTS
DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS
DE L'HOMME ET BON FONCTIONNEMENT DES
ORGANES CREES EN APPLICATION DESDITS
INSTRUMENTS
POLITIQUES ET PROGRAMMES ENTREPRIS AVEC
LA PARTICIPATION DES JEUNES
TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS
CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS
RENFORCEMENT DE L'EFFICACITE DU PRINCIPE
L'ELECTIONS PERIODIQUES ET HONNETES

CONSEIL DE SECURITE
Quarante-cinquième année

Lettre datée du 20 avril 1990, adressée au Secrétaire général
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente
d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'attire votre attention sur l'extrait ci-joint des Country Reports on Human Rights Practices for 1989 (Rapports de pays sur les pratiques en matière de droits de l'homme pour 1989), publiés par le Département d'Etat des Etats-Unis, qui contient des renseignements sur la situation au Burkina Faso en matière de droits de l'homme. J'ai souligné les passages particulièrement pertinents.

Etant donné l'importance de ces renseignements, j'ai l'honneur de demander que le texte de la présente lettre soit publié en tant que document officiel de l'Assemblée générale, au titre des points 12, 92, 99, 112 et 113 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent par intérim

(Signé) Johanan BEIN

* A/45/50.

ANNEXE*

RAPPORTS DE PAYS SUR LES PRATIQUES EN MATIERE DE DROITS
DE L'HOMME POUR 1989

RAPPORT PRESENTE AU

COMITE DES AFFAIRES ETRANGERES
CHAMBRE DES REPRESENTANTS DES ETATS-UNIS

ET AU

COMITE DES RELATIONS EXTERIEURES
SENAT DES ETATS-UNIS

PAR LE DEPARTEMENT D'ETAT

CONFORMEMENT AUX ARTICLES 116 d) et 502B b) DE LA LOI SUR L'AIDE
A L'ETRANGER DE 1961, TELLE QU'ELLE A ETE MODIFIEE

FEVRIER 1990

* Le soulignage est du Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies.

BURKINA FASO

Le Burkina Faso est dirigé par un régime militaire à la tête duquel se trouve le capitaine Blaise Compaoré, qui a arraché le pouvoir à Thomas Sankara le 15 octobre 1987 à la suite du quatrième coup d'Etat militaire que le pays a connu depuis 1980. Le nouveau régime militaire a maintenu l'interdiction des partis et des activités politiques et n'a donné aucune indication quant au retour à un ordre constitutionnel. En fait, le Président Compaoré a entrepris de consolider son étroite assise politique en créant un "front populaire" composé de divers groupes de gauche et du centre, d'officiers de l'armée et de civils d'origines diverses pour l'aider à gouverner. Il a également créé un réseau de comités de défense de la révolution (CDR) peu structurés aux niveaux national, régional et local pour mobiliser les populations et promouvoir les objectifs de la révolution.

Les forces armées du Burkina Faso comptent environ 7 500 hommes, dont 5 200 dans l'armée de terre, 100 dans l'armée de l'air et 2 200 gendarmes et policiers. Toutes les forces de police et de sécurité intérieure relèvent du Ministère de la défense.

Le Burkina Faso, qui fait partie des pays pauvres du monde, est largement tributaire de l'agriculture de subsistance, 90 % de sa population vivant en milieu rural. Or, l'agriculture est à la merci de l'irrégularité des précipitations. La fréquence des sécheresses, l'absence de moyens de communication et d'autres équipements, la faiblesse du taux d'alphabétisation et la stagnation économique sont autant de problèmes chroniques. Le revenu par habitant est d'environ 180 dollars par an.

Les droits de l'homme ont continué à faire l'objet de restrictions en 1989. On a relevé les exécutions extrajudiciaires, les détentions arbitraires, les mauvais traitements infligés aux détenus et les restrictions imposées à la presse, à la liberté d'expression et de réunion et au droit qu'ont les citoyens de changer de gouvernement par des moyens pacifiques. Le Gouvernement a autorisé la création d'une organisation nationale de défense des droits de l'homme (qui est intervenue dans certains cas précis), permis à certaines formations politiques de se constituer et de distribuer des tracts discrètement et libéré tous les opposants politiques emprisonnés.

RESPECT DES DROITS DE L'HOMME

Section 1 Respect de l'intégrité de la personne, notamment protection contre les atteintes ci-après :

a. Meurtres politiques et autres exécutions extrajudiciaires

Quatre membres des forces armées ont été exécutés sommairement sans procès en septembre 1989 parce qu'ils auraient fomenté un coup d'Etat. Il s'agit du commandant Jean-Baptiste Lengani, Ministre de la défense, du capitaine Henri Zongo, Ministre de la promotion économique, du capitaine Zabyamba Koundaba, officier responsable de l'unité de communications et d'un garde du corps non identifié du Ministère de la défense. Au lendemain de la tentative de coup d'Etat de Noël 1989,

les autorités ont eu soin de démentir les rumeurs selon lesquelles sept personnes auraient été exécutées et ont déclaré que toutes les personnes arrêtées seraient jugées.

b. Disparitions

On n'a pas signalé de disparitions liées à des raisons d'ordre politique en 1989.

c. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La torture et les sévices infligés aux détenus persistent depuis un certain nombre d'années. Amnesty International a publié en 1988 un rapport spécial intitulé "Burkina Faso, emprisonnements politiques et recours à la torture de 1983 à 1988" faisant état de la détention d'opposants politiques et de tortures sous le régime actuel et ses prédécesseurs. Les brutalités policières ont continué en 1989 mais le nombre d'informations dignes de foi, faisant état le plus souvent de passages à tabac lors des arrestations, a diminué. Une organisation parrainée par l'Eglise catholique a accusé la police et la gendarmerie d'avoir battu et torturé au moins 15 personnes arrêtées pour des motifs politiques en 1989. Les autorités ont déclaré que personne n'avait été torturé.

Les conditions de détention sont déplorables, la plupart des prisons contenant le double de leur capacité; ces conditions se caractérisent par l'insuffisance des rations alimentaires et le manque d'hygiène et de soins médicaux.

d. Arrestations arbitraires, détention ou exil

On a fait état d'arrestations arbitraires tout au long de l'année 1989. La loi autorise la détention préventive sans inculpation pendant un maximum de 72 heures, renouvelable pour une seule période de 72 heures en cas de crime. Dans la pratique, cette limitation est souvent violée dans des affaires concernant aussi bien des nationaux que des étrangers, surtout dans des affaires à caractère politique. C'est ainsi que plusieurs écoliers ont été détenus sans inculpation pendant des mois en 1988. En outre, en cas d'urgence ou de menace à la sécurité nationale, le Code militaire, qui prévoit la détention de durée indéterminée, l'emporte sur le Code civil. Les personnes détenues à propos d'affaires touchant la sécurité de l'Etat ne sont d'ordinaire pas autorisées à recourir aux services d'un avocat, bien que la loi le prévoit.

Plusieurs personnes ont été arrêtées pour des raisons politiques en 1989, mais à la fin de l'année, elles avaient toutes été libérées et nombre d'entre elles l'ont été quelques jours après leur arrestation. Immédiatement après la découverte du complot en vue d'un coup d'Etat, le 18 septembre, trois ou quatre hauts fonctionnaires ont été arrêtés et détenus brièvement pour être interrogés. Ils ont été libérés par la suite, mais quatre autres personnes ont été sommairement exécutées sans avoir été jugées. Les autorités ont également élargi un certain nombre de personnes détenues depuis le renversement du régime de Sankara en 1987, dont Ernest Nongria Ouedraogo, ancien Ministre de l'intérieur. De même, 23 sous-officiers de l'armée, arrêtés à un moment ou un autre depuis le

renversement de Sankara parce qu'ils étaient soupçonnés de fomenter un coup d'Etat, ont été libérés le 4 août 1989. Un nombre indéterminé de personnes ont été arrêtées à la suite de la tentative de coup d'Etat de Noël 1989. On parle de 5 à 30 personnes emprisonnées, dont des militaires. Elles étaient toujours en prison à la fin de l'année, et les autorités n'ont pas donné leurs noms ni fourni d'autres renseignements, malgré les demandes qui leur ont été adressées.

Un certain nombre d'intellectuels, d'anciens officiers de l'armée et d'anciens fonctionnaires de l'Etat continuent de vivre en exil volontaire, en partie parce qu'ils craignent pour leur sécurité s'ils rentraient au Burkina Faso. Le capitaine Boukary Kaboré, qui était à la tête des résistants de la base aérienne de Koudougou lors du coup d'Etat du capitaine Compaoré en 1987, vit maintenant en exil au Ghana. En 1989, il a accusé le Gouvernement du front populaire de chercher à liquider tous les fidèles de Sankara encore en vie. Les autorités ont encouragé les opposants au régime de Sankara à rentrer, mais peu l'ont fait. Le capitaine Kaboré a déclaré lors d'une interview, en novembre, que s'il avait l'occasion de s'emparer du pouvoir au Burkina, il n'hésiterait pas à le faire.

Pour le travail forcé ou obligatoire, voir la section 6 c.

e. Refus du droit à un procès public équitable

Le système judiciaire, qui s'inspire du modèle français, a continué à fonctionner dans la plupart des affaires criminelles et civiles. Le prévenu bénéficie généralement d'un procès équitable et il est représenté par un avocat. En 1987, les autorités ont commencé à commettre d'office des avocats fonctionnaires à la défense des personnes qui choisissent de ne pas prendre d'avocat privé ou ne peuvent payer ses services.

Les tribunaux populaires révolutionnaires créés sous Sankara ont continué à siéger pour juger essentiellement des affaires de corruption de fonctionnaires. Chaque tribunal populaire est présidé par un magistrat nommé par les autorités à la tête d'un tribunal composé de magistrats, de militaires et de membres des comités révolutionnaires. Le Président du tribunal procède personnellement à l'interrogatoire de l'accusé.

En décembre 1988, sept soldats ont été condamnés par un tribunal militaire siégeant à Bobo Dioulasso. Ils ont été jugés à huis clos et exécutés le lendemain de leur condamnation sans avoir eu la possibilité de faire appel. Dans le cas des quatre personnes exécutées sommairement en 1989, il n'y a pas eu de procès autant qu'on sache.

f. Immixtion dans la vie privée et familiale, violation de la vie privée ou du secret de la correspondance

Les autorités ne s'immiscent généralement pas dans la vie quotidienne des citoyens et la correspondance ou les conversations téléphoniques privées ne font dans l'ensemble pas l'objet de surveillance. La loi n'autorise les perquisitions qu'en vertu d'un mandat délivré par le Procureur général, sauf toutefois dans les affaires mettant en jeu la sécurité nationale et pour lesquelles une loi spéciale

autorise, sans mandat, la surveillance de personnes, les perquisitions et la surveillance des conversations téléphoniques et de la correspondance. Cette loi est utilisée contre les personnes soupçonnées d'être des opposants au régime.

Les autorités encouragent l'adhésion aux comités de défense de la révolution et aux organisations de soutien du Front populaire. Toutefois, on ne savait toujours pas, en 1989, si les fonctionnaires qui n'adhéraient pas risquaient d'être révoqués, comme c'était le cas sous les régimes précédents.

Section 2 Respect des droits civils, notamment :

a. Liberté d'expression et liberté de presse

S'il n'existe pas officiellement de censure, les autorités usent néanmoins de mesures d'intimidation pour restreindre la liberté d'expression et de presse. Par exemple, les allusions répétées aux ennemis de l'Etat dans le pays et à l'étranger dissuadent les journalistes au service de l'Etat et les citoyens de toute critique. De même, les autorités recourent parfois à des révocations et à des arrestations arbitraires pour étouffer tout débat politique. En 1989, plusieurs personnes ont été arrêtées et détenues brièvement pour avoir distribué des tracts politiques.

Le Ministre de l'information contrôle les médias, qui comprennent un quotidien, un magazine hebdomadaire et une revue mensuelle, et des stations de radio et de télévision et qui sont tous la propriété de l'Etat, et tous les journalistes sont fonctionnaires. Les médias ne se livrent pas à une critique véritable du pouvoir et reflètent le point de vue de l'Etat sur les questions nationales et internationales. Les journalistes qui s'avisent de relater des événements de manière impartiale risquent d'être relevés de leurs fonctions pour n'avoir pas suffisamment défendu les vues politiques de l'Etat. En 1989, L'Observateur, journal indépendant, a tenté de publier son premier numéro depuis que ses locaux avaient été incendiés en 1984. Les autorités se sont empressées de faire couper le courant électrique et ont posté des agents de police devant les locaux du journal parce que celui-ci n'aurait pas obtenu les autorisations requises. Elles ont fait comprendre par la suite qu'aucune autorisation ne serait accordée. Une petite station de radio privée ne diffusant que de la musique qui avait été autorisée à émettre vers la fin du régime de Sankara n'émet plus depuis qu'elle a été fermée, dès les premiers jours de l'arrivée au pouvoir de Compaoré.

Un nouveau code de l'information est annoncé depuis plus d'un an. Un certain nombre de dispositions prévues confèrent à l'Etat le contrôle de tous les moyens de communication publics ou privés et le pouvoir de délivrer les permis d'activité professionnelle aux journalistes. En outre, des peines d'emprisonnement ou des amendes y seraient prévues en cas de violation de ses dispositions.

Les journaux et revues étrangers sont entrés librement dans le pays en 1989. La plupart des journalistes étrangers ont pu se déplacer librement dans le pays, transmettre des articles à leur rédaction en l'absence de toute censure et entrer en contact avec les représentants des pouvoirs publics. Les films passent devant une commission de censure où siègent des dignitaires religieux et des représentants

des autorités. Autant qu'on sache, aucun film n'a été censuré pour raisons politiques. Les émissions des radios étrangères ne font l'objet d'aucune censure.

b. Liberté de réunion et d'association pacifiques

Sous les gouvernements Sankara et Compaore, les partis politiques étaient interdits en tant que tels et il fallait généralement une autorisation administrative pour organiser des rassemblements, quels qu'ils soient. Toutefois, en 1989, le Gouvernement a autorisé plusieurs petites formations politiques à se réunir plus ou moins ouvertement, les groupes les plus centristes ont été invités à se rallier au front populaire au pouvoir. Il existe des associations apolitiques à vocation commerciale, religieuse, culturelle ou autre et elles obtiennent facilement l'autorisation de se réunir ou d'organiser des rencontres avec divers organismes internationaux dans leurs domaines d'activité respectifs.

En ce qui concerne la liberté d'association telle qu'elle s'applique aux syndicats, voir la section 6 a.

c. Liberté de religion

Le Burkina Faso est un Etat laïque et il n'y a pas de discrimination officielle fondée sur des motifs religieux. L'islam et le christianisme sont les deux principales religions, les musulmans représentant environ 40 % de la population et les chrétiens environ 15 %. Le pourcentage restant correspond aux religions africaines traditionnelles. Les fêtes musulmanes et chrétiennes sont fériées. La mobilité sociale et l'accès aux emplois des secteurs de pointe ne sont pas liés ou subordonnés à une appartenance religieuse déterminée.

d. Droit de circuler librement à l'intérieur du pays, de voyager à l'étranger, d'émigrer et de rentrer dans le pays

Au Burkina Faso les voyageurs sont souvent soumis à un contrôle à des postes de police et à des postes militaires. Il y a peu de restrictions sur les voyages d'affaires ou d'agrément à l'étranger. On a supprimé les anciennes autorisations de sortie qui servaient à limiter l'émigration des travailleurs vers les pays voisins, notamment la Côte d'Ivoire où il y a encore actuellement au moins 2 millions de travailleurs immigrés burkinabé.

Les réfugiés sont admis librement au Burkina Faso et on essaie de pourvoir à leurs besoins en coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. On a recensé environ 270 réfugiés et personnes déplacées à la fin de 1989, originaires principalement du Tchad.

Section 3 Respect des droits politiques : droit des citoyens de changer de gouvernement

Les citoyens n'ont pas le droit de changer de gouvernement par des procédures démocratiques. L'armée a joué un rôle dominant dans la vie politique depuis 1980, sous quatre gouvernements successifs. Souhaitant consolider son front populaire, le Président Compaore a pris certaines mesures d'ouverture à l'intention des

petites formations politiques conservatrices et centristes, mais il n'a jamais indiqué publiquement qu'il envisageait pour l'avenir une constitution, des élections nationales ou des partis politiques. Il gouverne le pays avec l'aide d'une équipe disparate, comprenant notamment des officiers de l'armée, et a dans l'ensemble du pays un réseau assez lâche de comités révolutionnaires chargés de lui gagner l'adhésion de la population.

Section 4 Attitude du Gouvernement à l'égard des enquêtes menées aux plans international et non gouvernemental sur les allégations concernant des violations des droits de l'homme

On n'a connaissance d'aucune enquête internationale au Burkina en 1989. Une nouvelle organisation locale pour la défense des droits de l'homme [le Mouvement pour les droits de l'homme et les droits des populations (MBDHP)] a été créée et elle est officiellement dirigée par le Président de la Chambre administrative de la Haute Cour. Si le MBDHP n'a pas critiqué ouvertement le Gouvernement sur des points précis touchant les droits de l'homme, après les exécutions de septembre, il a réaffirmé publiquement son opposition à la peine de mort et la nécessité de procédures judiciaires publiques et équitables au Burkina. En privé, il a porté un certain nombre de questions à l'attention du Gouvernement, par exemple les mauvais traitements infligés aux détenus immédiatement après la tentative de coup d'Etat en septembre 1989. Ses membres n'ont pas été inquiétés en 1989.

Section 5 Discrimination fondée sur la race, le sexe, la religion, la langue ou la condition sociale

Les groupes ethniques minoritaires ont d'aussi bonnes chances d'être représentés dans les plus hautes sphères de l'Etat que les Mossi, l'ethnie dominante, qui constituent la moitié de la population. Les décisions du Gouvernement ne favorisent pas un groupe ethnique particulier par rapport aux autres.

Dans la société africaine essentiellement rurale qui est celle du Burkina Faso, les femmes occupent toujours une position subalterne. Elles exécutent une grande partie des travaux dans les exploitations familiales et jouent un rôle actif dans l'économie marchande. Le Gouvernement est résolu à offrir de plus grandes possibilités aux femmes, notamment des postes ministériels et des postes dans la fonction publique.

Les femmes représentent un quart des effectifs des administrations publiques, lesquelles emploient un tiers du nombre total des salariés dans le pays. Dans les établissements d'enseignement primaire, secondaire et supérieur, les filles représentent environ le tiers des effectifs scolaires. On n'a pas relevé de cas de discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne l'octroi des bourses d'études supérieures; cependant, les filles sont proportionnellement beaucoup moins nombreuses dans les écoles situées en zone rurale que dans les établissements urbains.

Les cas de sévices contre les femmes, et en particulier les cas d'épouses battues, sont assez fréquents dans les régions rurales, et un peu moins dans les villes. Le Gouvernement essaie de sensibiliser la population à ce problème par l'intermédiaire de l'Union nationale des femmes (UFB).

Les actes de violence peuvent être signalés concrètement à la UFB, qui essaie d'offrir une protection et une assistance. Ces cas sont parfois soumis à un "tribunal de conciliation populaire" pour médiation. Le Gouvernement parraine également des campagnes contre l'excision, qui est encore courante dans de nombreuses régions rurales, alors qu'elle devient rare dans les villes. Une autre forme de mutilation consiste à pratiquer des incisions sur le visage des enfants appartenant à certains groupes ethniques (garçons et filles), pratique qui disparaît rapidement. L'UFB joue également un rôle de premier plan dans ces campagnes.

Section 6 Droits des travailleurs

a. Droit d'association

Le droit d'association des travailleurs a traditionnellement été reconnu par la loi. Il existe plusieurs syndicats autonomes et cinq fédérations syndicales. Les syndicats restent une force importante au Burkina Faso. Ils défendent tous jalousement leur indépendance limitée vis-à-vis du Gouvernement. Toutefois, malgré les droits que la loi leur reconnaît, les syndicats ont été empêchés de se livrer à des activités que le Gouvernement désapprouve. Sous le régime précédent, de nombreux dirigeants syndicaux ont été arrêtés et incarcérés pendant de longues périodes. Certains d'entre eux auraient été torturés. Un ancien responsable syndical a été détenu brièvement en septembre 1989 censément en raison d'un différend n'ayant aucun caractère syndical.

Les travailleurs syndiqués ont légalement le droit de faire grève mais le gouvernement Sankara a éliminé ce droit dans la pratique. Le gouvernement Compaore n'a pas encore eu à faire face à des troubles sociaux importants; par conséquent, on ne sait pas quelle est son attitude à cet égard. Il y a eu plusieurs grèves limitées en 1989. La même année, la Commission d'experts de l'Organisation internationale du Travail a noté avec satisfaction que l'on avait réintégré tous les enseignants licenciés à la suite d'une grève en 1989, levé les sanctions qui avaient été prises à l'encontre des responsables et libéré tous les prisonniers politiques et les personnes en détention administrative.

La fédération la plus importante - l'Organisation nationale des syndicats libres - est affiliée à la Confédération internationale des Syndicats libres. Une autre fédération est affiliée à la Confédération mondiale du travail et une troisième à la Fédération syndicale mondiale d'obédience communiste. Les deux autres fédérations n'ont pas d'affiliations particulières. Les cinq fédérations se succèdent à tour de rôle pour représenter les travailleurs aux réunions de l'OIT et elles participent également aux réunions syndicales régionales en Afrique.

b. Droit d'organisation et de négociation collective

Les syndicats ont le droit de négocier les salaires et autres avantages dans un cadre défini, par exemple au sein d'une entreprise ou d'une usine, mais ils ne peuvent pas négocier à l'échelle d'une industrie tout entière. Ils représentent les intérêts de leurs membres dans les secteurs privé et public, devant le service d'inspection du travail du Gouvernement et devant les tribunaux.

Il n'y a pas de zones franches d'exportation au Burkina Faso.

c. Interdiction du travail forcé ou du travail obligatoire

Le travail forcé n'existe pas et il est interdit par la loi.

d. Age minimum du travail

Le code du travail fixe l'âge minimum du travail à 14 ans, c'est-à-dire à l'âge moyen de l'achèvement des études secondaires générales. Toutefois, le Gouvernement n'a pas les moyens de contrôler efficacement l'application de cette règle, même dans les secteurs où les emplois sont faiblement rémunérés. En fait, la plupart des enfants commencent à travailler plus tôt du fait de l'existence d'un grand nombre de petites fermes familiales ou l'on pratique l'agriculture de subsistance et du système traditionnel d'apprentissage.

e. Conditions de travail acceptables

Le code du travail impose un salaire mensuel minimum d'environ 75 dollars et une semaine de travail limitée à 48 heures, ainsi que certaines règles de sécurité et d'hygiène. Ce salaire minimum ne permet pas à un travailleur de subvenir aux besoins d'une famille; aussi, les salariés doivent habituellement compléter leurs revenus en s'appuyant sur la famille élargie et en pratiquant l'agriculture de subsistance. Les services d'inspection de l'Etat et les tribunaux du travail veillent à l'application de ces dispositions dans les secteurs des petites industries et du commerce, mais il a été impossible de les faire appliquer dans le secteur dominant de l'agriculture de subsistance qui comprend 90 % de la population.
